

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 8 avril 2021

Délibération n°55

Date de convocation : le 31/03/21

Date d'affichage : le **19 AVR. 2021**

Les membres du Conseil Communautaire se sont réunis le 8 avril 2021 à 18h00 à la salle des fêtes d'Aulnois sous Laon.

Sont présents : titulaires et suppléants avec voix délibérative :

G.HARANT - Y.BRUN - C.COULON - F.DEMAZURE - MP.TOKARSKI - JM.LHOMME -
C.VUAROQUEAUX - M.MACHAIN - P.BERTELOOT - O.JOSSEAUX - F.LEAUTE -
P.JAUMOTTE - JM.RABOUILLE - C.BARAN - F.FERON - P.MEZZAROBBA - F.BOUILLE -
Y.LEMOINE - B.BUVRY - P.BLEUET - E.DELHAYE - S.LETOT-DURANDE - Y.ROBIN -
S.DUPONT - Y.BUFFET - C.MATHIEU - F.JOLY - S.ETIENNE-CHARLES - G.BLANCHARD-
DOUCHAIN - D.VALLIERE - D.PIERRE - F.POIDEVIN - A.DELEBARRE-TESSÉDRE -
MM.PASCUAL - JM.QUERE - H.DAUCHEZ - A.LEFEVRE - A.TOURNEUX - B.LEBEL -
S.WEIL - MP.FOURDRAIN-FAY - C.MEULLEMIESTRE - Y.RUDER - N.DUSSART -
N.DRAGON - G.MONCOURTOIS - J.LECOMTE - C.LAMBERT - R.CARLIER - N.DUHANT -
L.BOURGEOIS - P.PIRE - E.BEAUDOUIN - M.KELLER - H.RIVIERE - M.FRAISE - P.DHENIN -
P.MAQUIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

J.BALITOUT à H.RIVIERE - P.DEROCH à Y.BRUN - P.BIEDAL à C.VUAROQUEAUX -
D.VALISSANT à Y.BUFFET - AM.SAUVEZ à Y.ROBIN - H.LAHYANI à JM.QUERE -
E.GOULLIEUX à C.MATHIEU - C.CHATELAIN à S.ETIENNE-CHARLES - M.BEAUFRERE à
A.DELEBARRE-TESSÉDRE - F.KARIMET à F.FERON - P.DRUET à F.LEAUTE

Absents Excusés : P.VAN HAMME - S.JUILLIART - P.MOZIN - P.CERVI - B.TRONEL -
R.SIMPHAL

Objet : Taxe de séjour 2022 - Article 6 - 4^{ème} critère d'exemption de taxe de séjour

Rapporteur : Yves ROBIN

Secrétaire de séance : Philippe MAQUIN

Exposé

Conformément aux articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 2,50 € et non plus sur le tarif plafond de 4 € comme indiqué dans les articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT.

Il convient aussi d'indiquer que depuis la mise en place de la plateforme en ligne de déclaration et de reversement de la taxe de séjour (<https://paysdelaon.taxesejour.fr>), les hébergeurs doivent déclarer tous les mois, et non plus tous les trois mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Le reversement reste trimestriel.

Egalement, l'article L. 2333-31 du CGCT prévoit que sont de plein droit exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

Il convient donc de déterminer le loyer minimum pour le 4ème cas d'exonération.
Je vous propose d'indiquer un loyer minimum de 1 €, loyer à partir duquel l'hébergeur doit appliquer la taxe de séjour.

Délibération

Vu l'avis favorable du bureau,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, décide :

- 1- D'APPROUVER le 4ème cas d'exonération et valider le montant de loyer
- 2- DE DIRE que le 4ème cas d'exonération est applicable, conformément à la loi, à compter du 1er janvier 2022 et ce jusqu'à ce que le Conseil Communautaire décide de procéder à des modifications.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication et de sa notification

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT
A COMPTE DU **19 AVR. 2021**



E. DELHAYE



Le Président

E. DELHAYE

Nombre de conseillers titulaires	: 75
Nombre de conseillers présents	: 58
Nombre de votes exprimés	: 69
Votes favorables	: 69
Votes défavorables	: 00
Abstentions	: 00